



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **CUPROCOL DUO***

de la société GOWAN FRANCE
enregistrées sous les n°2022-2467 et 2022-2468

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms EVORAM et BADGE WG.



Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|--|
| Noms du produit | CUPROCOL DUO COPRANTOL DUO EVORAM BADGE WG |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué 77139 PUISIEUX France |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 280 g/kg - cuivre |
| Numéro d'intrant | 9640-2014.01 |
| Numéro d'AMM | 2180670 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 31/08/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...